

**ASSEMBLÉE NATIONALE**24 janvier 2025

---

**RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS  
ET À RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION SUR LES CONSOMMATIONS  
DÉTOURNÉES - (N° 846)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 25

présenté par  
M. Di Filippo

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° bis À la fin, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le protoxyde d'azote est classé dans la liste des stupéfiants. Sa consommation constitue ainsi une circonstance aggravante en cas d'infraction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inscrire le protoxyde d'azote sur la liste des stupéfiants et à agraver la peine pour toute personne qui commetttrait une infraction sous son effet.